

À une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Jacques, tenue **ce mardi 7 avril 2015, à 19 h, le lundi étant jour férié**, à laquelle sont présents :

Monsieur Pierre La Salle, maire

Madame Josyane Forest, conseillère  
Madame Isabelle Marsolais, conseillère  
Madame Sophie Racette, conseillère  
Monsieur Michel Lachapelle, conseiller  
Monsieur François Leblanc, conseiller  
Monsieur Claude Mercier, conseiller

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Josée Favreau, directrice générale, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

---

Résolution n° 107-2015

**Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que l'ordre du jour soit adopté en laissant le varia ouvert.

Résolution n° 108-2015

**Adoption du procès-verbal du 2 mars 2015**

Il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le procès-verbal du 2 mars 2015 soit adopté tel que rédigé.

Résolution n° 109-2015

**Approbaton des comptes**

ATTENDU QUE le conseil municipal a vérifié la conformité des listes de comptes obtenues précédemment;

ATTENDU QUE la directrice générale atteste que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles en vertu des listes remises au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que les listes des comptes soient acceptées :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE les déboursés effectués par la municipalité pour le mois d'avril 2015, sont définis comme suit :

Liste des comptes payés du mois d'avril 2015	108 128,97	\$
Liste des comptes payés par Accès D Desjardins	35 241,74	\$
Liste des dépenses approuvées au 2 mars 2015	30 552,64	\$
Liste des comptes à payer	64 410,99	\$
Total des déboursés du mois d'avril 2015	238 334,34	\$

QUE les déboursés au montant de 238 334,34 \$ soient acceptés, tels que rapportés à la liste des comptes.

## **Finances au 7 avril 2015**

Fonds d'administration :

- Au folio 5959 à la Caisse Desjardins de la Nouvelle-Acadie

En placement : 2 590 221,53 \$

- Au compte courant : 472 752,16 \$

## **CORRESPONDANCE**

### **Dépôt de la liste des correspondances**

La directrice générale a remis, pour information à chacun des membres du conseil, une liste des correspondances reçues à la Municipalité de Saint-Jacques au cours du mois d'avril 2015.

Résolution n° 110-2015

### **Marche contre le cancer - Le 30 mai 2015**

ATTENDU QUE madame Josée Johnson, de la Caisse Desjardins de la Nouvelle-Acadie, s'adresse au conseil municipal dans son courriel en date du 25 mars 2015, dans le but d'obtenir une autorisation écrite de la Municipalité de Saint-Jacques, dans le cadre de la Marche contre le cancer, le 30 mai prochain;

ATTENDU QUE cette autorisation est requise par le ministère des Transports du Québec pour permettre aux marcheurs d'utiliser le parcours prévu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la Municipalité de Saint-Jacques autorise l'événement et que les accès aux installations sanitaires de la Mairie seront disponibles pour les marcheurs.

Résolution n° 111-2015

### **Demande d'aide financière - Fête de la famille québécoise Municipalité de Saint-Jacques**

ATTENDU QUE Madame Senda Bennaceur du Comité organisateur de la Fête de la famille québécoise dépose un document au conseil municipal, aux fins d'approbations et dans le but d'obtenir un soutien financier et technique, pour l'organisation de cet événement;

ATTENDU QUE le conseil a accepté par résolution (réf. n° 101-2015) que la fête de la famille québécoise soit tenue le samedi 20 juin au parc Aimé-Piette, et ce, exceptionnellement pour 2015, et que le dossier devra être réévalué pour l'obtention d'une future autorisation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le conseil municipal de Saint-Jacques accepte de soutenir le Comité dans l'organisation de la fête de la famille québécoise, sur les points suivants :

QUE l'enveloppe budgétaire maximale de la Municipalité pour soutenir l'activité soit de 4 500 \$, pour l'année 2015, incluant les dépenses suivantes:

- Assumer les coûts et effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention du permis de boisson et de nourriture;
- Fournir une avance de fonds pour la réservation du ou des groupes musicaux;

- Fournir une avance de fonds pour la réservation de la tente (chapiteau);
- Assurer la présence de la Brigade des pompiers de Saint-Jacques pour appuyer et venir en aide à une agence de sécurité professionnelle engagée pour la durée de l'activité (s'il y a lieu);
- Assurer la présence du camion à incendie lors du feu d'artifice ou feu de joie (s'il y a lieu);
- Effectuer les démarches nécessaires et assumer le coût pour la réservation des toilettes chimiques;
- Assumer les coûts et s'assurer des installations électriques nécessaires pour le système de son;
- Fournir du personnel pour l'entretien (incluant une personne responsable) lors de l'évènement;
- Assumer la participation des monitrices du camp de jour, pour les jeux d'animation pour enfants (s'il y a lieu), de midi à 19 h, et que les heures soient réparties sur deux (2) groupes soit de midi à 16 h et de 16 h à 19 h.
- Effectuer le ménage après la fête;
- Fournir les gardiens de nuit;
- Assurer les frais de publication par le biais de bulletin municipal « Le Jacobin » ainsi que l'installation de l'affichage sur le territoire;

QUE le tout soit conditionnel à ce que la fête se réalise.

Résolution n° 112-2015

**Autorisation de passage - Défi La Persé-virée 200 km de coeur**

ATTENDU QUE sept écoles secondaires participent cette année au programme 200 km de cœur, qui est un programme axé sur la persévérance scolaire;

ATTENDU QUE près de 200 jeunes relèveront le défi de courir la Persé-Virée se déroulant les 16 et 17 mai prochain, sur les routes de Lanaudière-Nord;

ATTENDU QUE les organisateurs ont adressé une demande dans le but d'obtenir une autorisation écrite de la Municipalité de Saint-Jacques pour le passage sur les voies de la municipalité ainsi que la collaboration du service d'incendie pour escorter le convoi lors du passage sur le territoire;

ATTENDU QUE cette autorisation est requise par le ministère des Transports du Québec pour permettre aux coureurs d'utiliser le parcours prévu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la Municipalité de Saint-Jacques autorise l'évènement sur son territoire et permet au service d'incendie de Saint-Jacques d'escorter le convoi lors du passage sur le territoire.

QUE la participation des pompiers lors de cet événement soit considérée comme contribution financière à l'organisation.

Résolution n° 113-2015

**Groupe Entraide et Amitié  
Subvention 2015**

ATTENDU QUE Madame Fleur-Ange Perreault responsable du Groupe Entraide & Amitié de Saint-Jacques s'adresse au conseil afin d'obtenir une contribution financière pour l'année 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le conseil municipal accepte de verser au comité une somme de 250,00 \$ à titre de contribution 2015.

*(Crédits budgétaires disponibles à cet effet)*

Résolution n° 114-2015  
**Participation golf Horeb**  
**29 mai 2015**

ATTENDU QUE M. Pierre La Salle agira à titre de président d'honneur pour cet événement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire participer à cette activité;

ATTENDU QUE le coût d'inscription est de 155 \$/par joueur);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter que la Municipalité de Saint-Jacques participe à cet événement le 29 mai prochain.

Résolution n° 115-2015  
**Tournoi de quilles - MRC Montcalm**  
**Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan informe de la tenue du tournoi de quilles de la MRC Montcalm qui aura lieu le 18 avril prochain;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques est d'accord à participer à l'événement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter que la Municipalité de Saint-Jacques inscrive deux (2) équipes pour l'événement.

Résolution n° 116-2015  
**FADOQ – 45<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE**

ATTENDU QU'une invitation est reçue du Club FADOQ Saint-Jacques pour participer au 45<sup>e</sup> anniversaire d'existence de l'organisme qui aura lieu le samedi 25 avril prochain;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de procéder à l'achat de trois (3) billets au coût de 35 \$ chacun.

**ADMINISTRATION**

**OMH Saint-Jacques**  
**États financiers 2013**

*Dossier reporté à une séance ultérieure.*

**OMH**  
**Budget 2014 révisé**

*Dossier reporté à une séance ultérieure.*

***Monsieur le conseiller Michel Lachapelle se retire des discussions.***

Résolution n° 117-2015

**Financement du règlement d'emprunt n° 250-2014 (doc.1)**

**PROLONGEMENT DES RÉSEAUX RUE LAURIN**

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt numéro 250-2014, la Municipalité de Saint-Jacques souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 21 avril 2015, au montant de 2 009 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de cette demande, la Municipalité de Saint Jacques a reçu les soumissions détaillées ci-dessous :

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

63 000 \$	1,25000 %	2016
64 000 \$	1,35000 %	2017
65 000 \$	1,45000 %	2018
67 000 \$	1,55000 %	2019
1 750 000 \$	1,70000 %	2020

Prix : 98,36500      Coût réel : 2,05114 %

2 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

63 000 \$	1,25000 %	2016
64 000 \$	1,35000 %	2017
65 000 \$	1,45000 %	2018
67 000 \$	1,60000 %	2019
1 750 000 \$	1,75000 %	2020

Prix : 98,25900      Coût réel : 2,12368 %

ATTENDU QUE l'offre provenant de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. s'est avérée la plus avantageuse.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Josyane Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

QUE l'émission d'obligations au montant de 2 009 000 \$ de la Municipalité de Saint-Jacques soit adjugée à **FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**;

QUE demande soit faite à ce dernier de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la secrétaire-trésorière à signer le

document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré autorisés destiné aux entreprises ».

Résolution n° 118-2015

**Financement du règlement d'emprunt n° 250-2014 (doc.2)**

**PROLONGEMENT DES RÉSEAUX RUE LAURIN**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Jacques souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, un montant total de 2 009 000 \$:

Règlements d'emprunt #	Pour un montant de \$
250-2014	2 009 000 \$

ATTENDU QUE, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier le règlement en vertu duquel ces obligations sont émises.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Josyane Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

QUE le règlement d'emprunt indiqué précédemment soit amendé, s'il y a lieu, afin qu'il soit conforme à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard dudit règlement compris dans l'émission de 2 009 000 \$;

QUE les obligations, soit une obligation par échéance, soient datées du 21 avril 2015;

QUE ces obligations soient immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et soient déposées auprès de CDS ;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la secrétaire-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destinée aux entreprises »;

QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante :

C.D. DE LA NOUVELLE-ACADIE  
4, RUE BEAUDRY  
ST-JACQUES, QC  
J0K 2R0

QUE les intérêts soient payables semi-annuellement, le 21 avril et le 21 octobre de chaque année;

QUE les obligations ne soient pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7);

QUE les obligations soient signées par le maire et la secrétaire-trésorière. La Municipalité de Saint-Jacques, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir

en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

Résolution n° 119-2015

**Financement du règlement d'emprunt n° 250-2014 (doc.3)**  
**PROLONGEMENT DES RÉSEAUX RUE LAURIN**

Il est proposé par madame Josyane Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

QUE, pour réaliser l'emprunt au montant total de 2 009 000 \$ effectué en vertu des règlements numéros 250-2014, la Municipalité de Saint-Jacques émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

cinq (5) ans (à compter du 21 avril 2015); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2021 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement d'emprunt numéro 250-2014, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

*Monsieur le conseiller Michel Lachapelle réintègre les discussions.*

Résolution n° 120-2015

**Personne responsable**  
**Système de distribution d'eau potable**

ATTENDU QUE la directrice générale est la personne responsable du système de distribution d'eau potable pour la Municipalité de Saint-Jacques;

ATTENDU QUE la directrice générale est autorisée à signer tout document, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter que la directrice générale soit la personne responsable du système de distribution d'eau potable.

Résolution n° 121-2015

**Honoraires professionnels**  
**Mandat pour inventaire de l'amiante dans les bâtiments municipaux**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques doit mettre sur pied un registre afin d'inventorier tous les bâtiments municipaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques doit se conformer au plus tard le 6 juin 2015;

ATTENDU QU'une offre de service a été demandée à la firme EXP ainsi qu'à la firme NCL Envirotek inc. afin d'obtenir un rapport d'expert, tel qu'exigé par la loi;

ATTENDU QUE les prix reçus sont :

- NCL Envirotek inc. pour un montant de 3 775 \$ plus taxes (incluant les analyses)
- EXP pour un montant 4 250 \$ plus taxes (incluant les analyses)

ATTENDU QUE le plus bas soumissionnaire est NCL Envirotek pour un montant de 3 775 \$ plus taxes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition de NCL Envirotek inc. au montant de 3 775 \$ plus taxes.

Résolution n° 122-2015

**Honoraires professionnels**  
**Pour analyse Mairie**

ATTENDU QUE présentement la Municipalité rencontre un problème soit le manque d'espace;

ATTENDU QUE le conseil désire analyser la situation afin de prendre la meilleure décision possible;

ATTENDU QUE le comité immobilisation participera avec la directrice générale à l'étude de projet;

ATTENDU QU'une offre de service est demandée à la firme Hétu-Bellehumeur architectes inc.;

ATTENDU QUE le coût de cette analyse est estimé à un maximum de 8 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition de la firme Hétu-Bellehumeur architectes inc.

Résolution n° 123-2015

**Dépôt des États financiers**  
**Exercice se terminant le 31 décembre 2014**  
**Municipalité de Saint-Jacques**

ATTENDU QUE la firme DCA comptable agréée inc. a procédé à la vérification des états financiers de la municipalité pour l'année se terminant le 31 décembre 2014, à savoir:

Revenus :	4 704 464 \$
Dépenses de fonctionnement :	4 700 429 \$
Activités financières et affectations :	307 339 \$
Excédent net :	311 374 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter le bilan financier vérifié par la firme DCA Comptable professionnel agréée inc. pour l'année 2014.

Résolution n° 124-2015

**DCA comptable agréée inc.**  
**Nomination des vérificateurs**  
**Exercice financier 2015**  
**Municipalité de Saint-Jacques**

Il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la Firme DCA Comptable professionnel agréée inc. soit mandatée pour effectuer l'exercice de vérification pour la Municipalité de Saint-Jacques, et ce, pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2015.

Résolution n° 125-2015

**Réaménagement de la salle des archives (voûte)**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques connaît un accroissement important du volume de documents à archiver et qu'à cet effet la salle des archives



est présentement remplie à sa pleine capacité et qu'il y a lieu de procéder à un réaménagement de celle-ci;

ATTENDU QUE cet aménagement permettrait à la Municipalité de maximiser la capacité de son espace de rangement d'environ 75 %;

ATTENDU QUE des demandes d'invitations ont été réalisées auprès de fournisseurs;

ATTENDU QUE la proposition de la compagnie F.D.JUL inc. s'avère être la plus adéquate pour la Municipalité de Saint-Jacques;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la proposition de F.D.JUL inc. soit acceptée pour procéder au réaménagement de la salle des archives (voûte) située dans les bureaux de la mairie de Saint-Jacques.

QUE cette somme soit affectée au fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Jacques sur une période de 5 ans et remboursable dès janvier 2016.

Résolution n° 126-2015

**Achat de bacs roulants bleus**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques doit procéder à l'achat de bacs bleus pour l'inventaire au garage municipal;

ATTENDU QUE deux soumissions sont reçues:

EBI Environnement inc. au coût de 90 \$ du bac plus taxes, impression du logo et livraison incluse;

USD Loubac au coût de 80,93 \$ du bac, impression du logo et livraison incluse

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'USD Loubac pour l'achat de cinquante-quatre (54) bacs bleus au coût unitaire de 80,93 \$ plus taxes applicables, incluant le logo des armoiries de la Municipalité de Saint-Jacques et le transport.

Résolution n° 127-2015

**Demande d'autorisation pour passage et abri - Vélo Québec**

**Société canadienne de la Sclérose en plaques**

**Municipalité de Saint-Jacques**

ATTENDU QUE madame Rébecca Desaulniers, coordonnatrice parcours et haltes de Vélo Québec Événements, s'adresse au conseil municipal dans sa correspondance datée du 26 mars 2015, à l'effet de demander la participation de la Municipalité de Saint-Jacques dans le cadre du passage du Vélotour de la Sclérose en plaques 2015, qui se fera le samedi 29 août prochain;

ATTENDU QUE la demande vise principalement à utiliser le centre culturel du Vieux-Collège afin d'avoir accès à des installations sanitaires et de s'abriter en cas de forte pluie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la Municipalité de Saint-Jacques accepte le passage des cyclistes lors de l'événement du 29 août prochain, et que les organisateurs soient informés qu'ils peuvent avoir accès en tout temps aux installations sanitaires du parc Aimé-Piette de Saint-Jacques, situé au 81,

rue Venne avec aire de repos et tables de pique-nique, et qu'en cas de pluie, le Centre culturel du Vieux-Collège sera disponible, s'il y a lieu.

*Madame la conseillère Isabelle Marsolais se retire des discussions.*

Résolution n° 128-2015

**Demandes de subvention – Comité Patrimoine Nouvelle-Acadie  
Frolic acadien – 22 mai 2014**

ATTENDU QU'une demande de subvention est adressée à la Municipalité de Saint-Jacques par le Comité Patrimoine Nouvelle-Acadie, concernant l'organisation du Frolic acadien (édition 2014) et de la journée environnement, ainsi que pour le volet de la plantation d'arbres et l'inauguration d'une plaque patrimoniale, le tout organisé par le comité du Patrimoine Nouvelle-Acadie;

ATTENDU QUE le versement de la subvention n'avait toujours pas été attribué jusqu'à maintenant puisque le conseil municipal n'avait pas encore reçu tous les documents conformes pour procéder au paiement de la subvention, dont voici le détail:

• Frolic et journée environnement – 22 mai 2014	2 300 \$
• Plantations d'arbres	1 000 \$
• Inauguration d'une plaque patrimoniale	600 \$
	3 900 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la Municipalité de Saint-Jacques accepte que le versement de la subvention pour 2014 soit effectué et qu'un montant de 3 900 \$ soit remis au comité Patrimoine Nouvelle-Acadie, et ce, représentant la somme prévue qui avait été prévue à l'intérieur du budget courant de la Municipalité de Saint-Jacques.

*Madame la conseillère Isabelle Marsolais réintègre les discussions.*

Résolution n° 129-2015

**Correction facturation règlement no 275-2015  
Cours d'eau MRC Montcalm**

ATTENDU QUE la MRC Montcalm a facturé la Municipalité de Saint-Jacques dans le dossier de nettoyage du cours d'eau pour le dossier du Collège Esther-Blondin;

ATTENDU QUE cet immeuble est non imposable au rôle d'évaluation de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de créditer le Collège Esther-Blondin pour le montant de 176,85 \$ montant qui sera assuré par le fonds général de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter de corriger l'erreur qui s'est glissée lors de la taxation du cours d'eau par la MRC de Montcalm.

Résolution n° 130-2015

**Correction du règlement n° 276-2015  
Taxation qui n'appartient pas à Saint-Jacques**

ATTENDU QUE la MRC Montcalm a procédé au nettoyage du cours d'eau et à la facturation pour la Municipalité de Saint-Jacques;

ATTENDU QU'un montant de 610,49 \$ qui nous est réclamé appartient à la Municipalité de Saint-Alexis;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques retire ce montant du total de la facture qui est réclamé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la correction du règlement pour le montant à payer à la MRC Montcalm, soit une diminution de 610,49 \$.

Résolution n° 131-2015

**Symposium - Parc des Cultures**

**Projet de sculptures**

**Subvention Pacte rural MRC**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques prépare un projet de sculptures dans le parc des cultures de Saint-Jacques;

ATTENDU QUE des sommes sont disponibles au fonds du pacte rural de la MRC Montcalm, soit un montant approximatif de 44 000 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité désire déposer ce projet afin d'obtenir les sommes disponibles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter de présenter ce projet dans le cadre du fonds du pacte rural de la MRC Montcalm et que la directrice générale soit autorisée à signer tout document nécessaire dans ledit projet.

Résolution n° 132-2015

**Projet Parc des Cultures**

**Fonds réservé - Fonds de parc**

**Application d'un montant au projet**

ATTENDU QUE la Municipalité a présentement un fonds réservé pour l'aménagement de parc;

ATTENDU QUE présentement la Municipalité a un projet d'aménagement de parc dans son parc des cultures;

ATTENDU QUE la Municipalité désire réserver un montant approximatif de 15 000 \$ pour l'aménagement de son parc des cultures;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter de réserver la somme approximative de 15 000 \$ pour la réalisation de son projet dans le parc des cultures.

Résolution n° 133-2015

**Appui au réseau des Femmes Élues de Lanaudière**

ATTENDU QUE la Municipalité désire appuyer le Réseau des Femmes Élues de Lanaudière (RFEL);

ATTENDU QUE la Municipalité désire contribuer pour un montant de 100 \$ au RFEL;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter d'appuyer le RFEL et de leur verser une somme de 100 \$, à titre de contribution pour l'année 2015.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS (première partie)**

*Le maire répond aux questions des contribuables présents.*

### **TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS ROUTIERS**

Résolution n° 134-2015

#### **Remplacement d'un camion - Service des travaux publics et voirie**

ATTENDU QUE des réparations sont rendues nécessaires sur le Ford Ranger 2006;

ATTENDU QUE pour mieux répondre aux besoins du service, la Municipalité de Saint-Jacques désire remplacer ce véhicule;

ATTENDU QUE des demandes de prix ont été adressées aux fournisseurs du secteur, soit Pinard Ford, Chalut Joliette Auto et Joliette Dodge Chrysler;

ATTENDU QUE la plus basse soumission reçue est celle de Chalut Auto au coût de 26 723,12 \$ incluant taxes et équipements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la soumission de Chalut Auto, au montant de 26 723,12 \$, soit acceptée et de procéder à l'achat du camion, le tout tel que décrit dans la soumission datée du 17 mars 2015.

QUE cette somme soit affectée au fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Jacques sur une période de 5 ans et remboursable dès janvier 2016.

QUE la directrice générale, Josée Favreau, soit autorisée à signer les documents nécessaires à l'achat du véhicule.

Résolution n° 135-2015

#### **Embauche d'un journalier saisonnier**

##### **Travaux publics**

##### **M. Marc Vaillancourt**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques doit procéder à l'embauche d'un employé saisonnier supplémentaire pour la période estivale, soit du 13 avril au 27 novembre 2015;

ATTENDU QUE le superviseur à la voirie recommande le retour de monsieur Marc Vaillancourt au poste de journalier saisonnier;

ATTENDU QUE le salaire horaire sera de 15,12 \$ sur une base de 40 heures/semaine;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter l'embauche de monsieur Marc Vaillancourt, au poste de journalier saisonnier, pour la période du 13 avril au 27 novembre 2015, et ce, le tout selon les conditions prévues à l'intérieur de la politique salariale en vigueur et du guide d'emplois de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution n° 136-2015

**Achat d'une machine à ligne**

ATTENDU QUE des demandes de prix ont été effectuées auprès de fournisseurs locaux par monsieur Christian Marchand, superviseur aux travaux publics, pour l'achat d'une machine à ligne;

ATTENDU QUE trois soumissions sont reçues;

ATTENDU QUE le plus bas soumissionnaire est le Centre de location Dupuis ltée au prix de 3 970 \$ plus taxes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Josyane Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition du Centre de location Dupuis ltée au montant de 3 970 \$ plus taxes, le tout tel que présenté dans la soumission datée du 3 mars 2015.

Résolution n° 137-2015

**Honoraires professionnels**

**Facture n° 15-1001**

**Mise à jour du plan d'intervention**

**Conduites et chaussée**

ATTENDU QU'un mandat a été donné à la firme Beaudoin Hurens pour la mise à jour du plan d'intervention (conduites et chaussée);

ATTENDU QU'une facture est reçue au montant de 4 000 \$ plus taxes;

ATTENDU QUE ce montant représente 100 % des travaux de l'étape préparation du plan d'intervention;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter de payer la somme de 4 000 \$ plus taxes à la firme Beaudoin Hurens, le tout en référence à l'offre de service numéro OS-GC-14186.

Résolution n° 138-2015

**Travaux rue Sainte-Anne**

**Fuite 14 mars 2015**

**Réparation - Travaux à contrat**

ATTENDU QU'un bris majeur est survenu le samedi 14 mars dernier sur la rue Sainte-Anne;

ATTENDU QUE les travaux sont plus importants que prévu;

ATTENDU QUE le problème est survenu suite au gel intense de l'hiver qui persiste;

ATTENDU QUE la réparation doit être effectuée rapidement afin de réalimenter nos citoyens et le Collège Esther-Blondin avec des pressions acceptables;

ATTENDU QUE Monsieur Marchand a procédé à des demandes de prix auprès de trois (3) entrepreneurs;

ATTENDU QUE le plus bas soumissionnaire conforme est Latendresse Asphalte inc. au montant de 17 000 \$ plus taxes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter l'offre de services de l'entrepreneur Latendresse Asphalte au coût de 17 000 \$ plus taxes.

Résolution n° 139-2015

**Entretien des Fleurs et arbustes municipaux**  
**Mandat Eau fil des saisons**

ATTENDU QUE la Municipalité désire donner le volet entretien des fleurs et arbustes;

ATTENDU QU'une demande de prix est demandée à l'entreprise *Eau Fil des saisons*;

ATTENDU QUE le coût des travaux proposés est de 6 596,12 \$ taxes incluses pour la saison 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Josyane Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition de l'entreprise *Eau fil des saisons* au coût de 6 596,12 \$ taxes incluses.

**Résultat demandes de prix - Réparation de fuites au réseau d'aqueduc**

*Aucun dépôt de soumission.*

**Embauche des étudiants**  
**Travaux publics et entretien des parcs**

*Dossier reporté à une séance ultérieure.*

Résolution n° 140-2015

**Honoraire de services professionnels – Civil (Réf. no OS-GC-15017)**  
**Pont rue Ste-Anne**

ATTENDU QUE la structure du ponceau rue Sainte-Anne est défectueuse;

ATTENDU QUE la Municipalité doit connaître l'état du ponceau et procéder à son remplacement;

ATTENDU QU'il est urgent de procéder dans ce dossier;

ATTENDU QU'une proposition est reçue de la firme Beaudoin Hurens afin de produire une estimation budgétaire des travaux, au coût de 5 500 \$ plus taxes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition de Beaudoin Hurens au coût de 5 500 \$ plus taxes (réf. numéro OS-GC-15017).

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Résolution n° 141-2015

**Élaboration d'un protocole de déploiement**  
**Conforme au schéma de couverture de risques**  
**Article 6.2.2.1**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques doit établir son protocole de déploiement;

ATTENDU QUE la Municipalité est d'accord à ce que l'entraide soit demandée lors d'un appel fondé;

ATTENDU QUE la Municipalité est d'accord à ce que l'entraide soit demandée lors d'un appel pour risques élevés;

ATTENDU QUE le directeur du service de sécurité incendie de Saint-Jacques est autorisé à procéder au nom de la Municipalité de Saint-Jacques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation faite par le directeur des incendies de Saint-Jacques et d'informer les personnes concernées, le tout dans le but d'établir le protocole de déploiement de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution n° 142-2015

**Demande de subvention**

**Club social du Service des incendies de Saint-Jacques**

Il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'un montant de 3 000 \$ soit versé au club social des pompiers de la Municipalité de Saint-Jacques.

**HYGIÈNE DU MILIEU**

Résolution n° 143-2015

**Certificat de paiement no. 3**

**Travaux de prolongement de la rue Laurin et des Mésanges**

**Raymond Bouchard Excavation inc.**

ATTENDU QUE des travaux sont en cours pour le prolongement de la rue Laurin et des Mésanges;

ATTENDU QU'une recommandation de paiement est reçue de la firme WSP Canada inc., ingénieur chargé du projet en cours;

ATTENDU QU'il est recommandé de verser la somme de 139 944,83 \$, et cela, à titre de certificat de paiement numéro 3;

ATTENDU QUE cette somme sera versée à l'entrepreneur Raymond Bouchard Excavations inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Josyane Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la recommandation de paiement de la firme WSP Canada inc., concernant le certificat de paiement numéro 03 à être versé à l'entrepreneur Raymond Bouchard Excavation inc. au soit accepté. Montant à verser 139 944,83 \$ (incluant les taxes), et ce, en lien avec les travaux de prolongement des infrastructures de la rue Laurin et de la rue des Mésanges (Réf. au dossier no 131-22096-00).

Résolution n° 144-2015

**Achat d'un moteur variable - Usine d'épuration**

**Remplacement du moteur**

ATTENDU QUE le moteur actuel doit être remplacé;

ATTENDU QU'une soumission est reçue de la compagnie Jolec au montant de 4 495 \$ plus taxes;

ATTENDU QUE des frais d'installation et d'ajustement seront à prévoir;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition de l'entreprise Jolec pour le remplacement d'un moteur à vitesse variable à l'usine d'épuration au montant de 4 495 \$, le tout selon la soumission déposée en date du 27 mars 2015.

## **URBANISME**

Résolution n° 145-2015

### **Demande de PIIA pour la rénovation de la façade du 67, rue St-Jacques**

ATTENDU QU'une demande de permis, qui est soumise au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) numéro 212-2010, a été déposée à la Municipalité de Saint-Jacques pour la propriété de madame Linda Blais pour la rénovation de la façade de l'immeuble situé au 67, rue Saint-Jacques;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'accord en principe avec la demande, à l'exception de certains détails manquant quant aux fenêtres, au corbeau (corniche du toit), au revêtement au-dessus de la galerie au deuxième étage, à l'uniformité des rampes de la galerie ainsi que de celles de l'escalier et du type de tôle utilisé pour les auvents;

ATTENDU QUE les documents manquants ont été reçus et approuvés par le comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la demande soit acceptée, le tout tel qu'approuvé par le comité consultatif d'urbanisme du 25 mars 2015. (*Référence au compte rendu du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 25 mars 2015*).

Avis de motion

Règlement n° 273-2015

### **Aménagement du stationnement du Centre culturel du Vieux-Collège**

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Michel Lachapelle, qu'il présentera à une rencontre ultérieure, un règlement afin de modifier les dispositions relatives à l'aménagement du stationnement du Centre culturel du Vieux-Collège.

Une demande de dispense de lecture dudit règlement est faite et une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil lors de la présentation de cet avis de motion.

***Les membres du conseil présents déclarent avoir pris connaissance du règlement numéro 266-2015 et renoncent à sa lecture.***

Résolution n° 146-2015

### **Adoption du règlement numéro 266-2015**

### **Concernant la paix et l'ordre dans la Municipalité et décrétant certaines nuisances, applicable par la Sûreté du Québec**

ATTENDU QUE le conseil juge à propos de modifier le règlement numéro 5-1998 ainsi que son amendement portant le numéro 113-2004;

ATTENDU QUE le conseil a décelé un certain nombre de dispositions qui doivent être révisées de manière à mieux refléter l'usage et l'application que la Municipalité souhaite en faire;



ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général de l'ensemble des citoyens d'adopter une réglementation visant à assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus décréter que certaines situations ou certains faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 2 mars 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

QU'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Saint-Jacques et il est, par le présent règlement, portant le numéro 266-2015, statué et ordonné ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement s'intitule : *Règlement numéro 266-2015, à l'effet d'abroger les règlements numéros 5-1998, 70-2002 et 113-2004, concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances, applicables par la Sûreté du Québec.*

### **ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Abrasif :	Sable, chlorure de sodium et granule de pierre ou un mélange de ceux-ci.
Bruit :	Tout son ou ensemble de sons, vibrations perceptibles par l'ouïe.
Conseil :	Le conseil municipal de Saint-Jacques.
Corde de bois :	Unité mesurant 1,2 mètre de hauteur sur 2,4 mètres de longueur.
Corps de police :	Corps de police de la Sûreté du Québec.
Décibel : «A»	Unité de mesure des ondes sonores, à l'échelle standard mesurée à l'aide d'un sonomètre.
Endroit public :	Tout immeuble public et tout lieu généralement destiné à l'usage du public.
Immeuble :	Tout terrain et tout bâtiment, situé sur le territoire de la municipalité.

Immeuble public : Tout terrain et tout bâtiment propriété de la municipalité incluant les rues, les parcs, les ruisseaux et les cours d'eau municipaux. Les rivières, les lacs et autres cours d'eau sont également des immeubles publics.

Mauvaises herbes : L'herbe à poux (ambrosia SPP).  
L'herbe à puce (rhusradicans).

Municipalité : Municipalité de Saint-Jacques.

Nuisance : Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier également tout acte ou omission par lequel le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.

Officier municipal : L'inspecteur municipal et toute personne désignée par résolution ou par règlement du conseil pour voir à l'application et au respect du présent règlement.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux et bâtiments qui les desservent, les aires de repos, les promenades, les tennis, les terrains de soccer ou d'autres sports et bâtiments qui les desservent ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Personne : Toute personne physique ou morale.

Poubelle publique : Un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un parc ou une rue.

Rue : Les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules moteurs, situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Véhicule moteur : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclus, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

Véhicule de transport public :

Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.

#### **ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

4.1 En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de son immeuble, bien que celui-ci puisse être loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers et il est en conséquence assujetti aux dispositions du présent règlement.

- 4.2 En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont conjointement et solidairement responsables de l'état de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

## **ARTICLE 5 DISPOSITIONS CONCERNANT LES NUISANCES**

### Matières ou substances malsaines, nuisibles ou nauséabondes

- 5.1 Le fait de laisser, de déposer, de jeter ou de répandre sur une rue, un trottoir, une allée ou dans tout immeuble, cour, terrain public, place publique ou cours d'eau municipal, de la terre, du sable, de la boue, de la pierre, de la glaise, des ordures, des détritiques, du béton, toute sorte d'huile, graisse ou essence, des eaux souillées ou stagnantes, des immondices, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines ou nauséabondes, constitue une nuisance et est prohibé.
- 5.2 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des pièces de véhicules moteurs, des détritiques, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre et autres substances semblables sur ou dans tout immeuble constitue une nuisance et est prohibé.
- 5.3 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des ordures ménagères dans un contenant non étanche laissant émaner des odeurs nauséabondes constitue une nuisance et est prohibé.
- 5.4 Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Une activité agricole exécutée en conformité avec les normes, règlements et lois applicables à cette activité n'est pas visée par le présent article.

- 5.5 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble, un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement ; des pneus, des déchets, des ferrailles ou tout autre débris de quelque nature qu'il soit, constitue une nuisance et est prohibé.
- 5.6 Le fait d'abandonner un véhicule moteur ou de permettre qu'un véhicule moteur soit abandonné en tout ou en partie dans quelque endroit que ce soit dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.
- 5.7 Le fait de laisser pousser des broussailles, des mauvaises herbes ou des roseaux constitue une nuisance et est prohibé.
- 5.8 Le fait de laisser pousser du gazon ou de la pelouse à plus de quinze (15) centimètres de hauteur constitue une nuisance et est prohibé.
- 5.9 Le fait de pousser, disposer ou jeter des feuilles, branches ou gazon sur la propriété d'autrui ou sur les immeubles publics constitue une nuisance et est prohibé.
- 5.10 Le fait de laisser ou de permettre ou de tolérer que soient laissés sur un immeuble un ou plusieurs arbres morts ou représentant un danger

de chute ou de déracinement constitue une nuisance et est prohibé.

- 5.11 Le fait de laisser croître sur un immeuble des arbres ou arbustes alors que les branches ou les racines de ceux-ci excèdent les limites de cet immeuble et empiètent sur un immeuble public constitue une nuisance et est prohibé.
- 5.12 Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles et graisses à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

### **Souillure sur le domaine public**

- 5.13 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, sable, chaux, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :
- pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement des véhicules de toutes terre, sable, chaux, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues de la municipalité;
  - pour empêcher la sortie dans une rue de la municipalité, depuis son immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.
- 5.14 Le fait de souiller le domaine public tel qu'une rue, un parc, un stationnement ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la chaux, de la boue, des pierres, de la glaise, de l'essence ou tout autre objet, matériau ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.
- 5.15 Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé, toute telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.
- 5.16 Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit aviser au préalable l'officier municipal.
- 5.17 Tout contrevenant aux articles 5.13 à 5.16 inclusivement, outre les pénalités prévues dans le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

### **Neige et glace**

- 5.18 Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer, souffler ou déverser sur un immeuble public ou sur une autre propriété que la sienne de la neige ou de la glace constitue une nuisance et est prohibé.
- 5.19 Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en

déneigement de déposer, souffler ou déverser de la neige ou de la glace dans un rayon d'un (1) mètre d'une borne d'incendie constitue une nuisance et est prohibé.

5.20 Le fait pour un propriétaire ou occupant de créer, de permettre ou de tolérer un amoncellement de neige ou de glace de façon à nuire à la visibilité pour les piétons ou les véhicules automobiles constitue une nuisance et est prohibé.

5.21 Il est interdit à toute personne de projeter ou déposer sur la voie publique de la glace ou de la neige provenant de son terrain ou de sa propriété ou de celle dont il assume le déblaiement, ce fait constituant une nuisance.

### **Bruit**

5.22 Le fait de faire, d'occasionner ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

5.23 Constitue une nuisance tout bruit émis entre 22 h et 6 h le lendemain dont l'intensité est de 50 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit à l'exception du bruit résultant de travaux d'entretien, de construction, de rénovation ou d'aménagement d'un immeuble public ou d'un réseau public par ou pour le compte de la municipalité.

5.24 Constitue une nuisance tout bruit émis entre 6 h et 22 h dont l'intensité dépasse 75 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit à l'exception du bruit résultant de travaux d'entretien, de rénovation, de démolition ou d'aménagement d'un immeuble.

5.25 Le fait d'installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice à l'exception d'un avertisseur sonore relié à un système de protection contre le feu et le vol constitue une nuisance et est prohibé.

5.26 Le fait d'utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice à l'exception d'un avertisseur sonore relié à un système de protection contre le feu et le vol constitue une nuisance et est prohibé.

5.27 Dans ou sur un immeuble public, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

Le présent article ne s'applique pas aux activités, réunions, manifestations, festivités ou réjouissances populaires autorisées par résolution du Conseil.

5.28 Nul ne peut circuler ou laisser stationner un véhicule moteur muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce ou de participer à

une démonstration publique.

- 5.29 Les dispositions des articles 5.22, 5.23, 5.24 et 5.25 ne s'appliquent pas aux clochers et carillons utilisés par les églises, institutions religieuses ou maisons d'éducation.
- 5.30 Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze (15) mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du bruit est située.
- 5.31 L'article précédent ne s'applique pas aux activités, réunions, manifestations, festivités ou réjouissances populaires autorisées par résolution du Conseil précisant la durée et l'endroit.
- 5.32 L'utilisation, entre 20 h et 8 h le lendemain, d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne et de tout autre équipement ou outil muni d'un moteur à l'exception d'une souffleuse à neige, constitue une nuisance et est prohibée.
- 5.33 Le fait d'utiliser un véhicule moteur ou tout autre équipement ou outil alors qu'il n'est pas muni d'un silencieux ou que le silencieux est défectueux constitue une nuisance et est prohibé.
- 5.34 L'usage de l'avertisseur sonore ou d'une sirène d'un véhicule moteur sans nécessité constitue une nuisance et est prohibé.
- 5.35 Le fait d'utiliser, d'opérer ou de permettre l'utilisation ou l'opération d'une radio à l'intérieur d'un véhicule moteur lorsque le bruit émanant de ladite radio, est audible à plus de (5) mètres dudit véhicule constitue une nuisance et est prohibé.
- 5.36 Il est défendu à toute personne de faire crisser les pneus de son véhicule.
- 5.37 Le fait de porter ou de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé constitue une nuisance et est prohibé.
- 5.38 Le fait d'utiliser un arc, une arbalète, une fronde, une catapulte, un lance-pois ou une sarbacane constitue une nuisance et est prohibé.
- 5.39 Le fait de vendre, de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétards, de torpilles, de chandelles romaines, de fusées volantes, de feux d'artifice et toute autre pièce pyrotechnique sans l'autorisation du Conseil municipal, constitue une nuisance et est prohibé.
- 5.40 Le fait d'utiliser un ou des avions miniatures constitue une nuisance et est prohibé.
- 5.41 Le fait pour un conducteur d'un véhicule moteur d'utiliser le frein moteur sur le territoire de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

#### **Distribution de certains imprimés**

- 5.42 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, sur et dans les endroits publics ainsi que sur et dans les propriétés privées, doit se faire selon les règles suivantes :

L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :

- dans une boîte ou une fente à lettre;
- dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet;
- sur un porte-journaux.

- 5.43 Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir de la rue, en empruntant les allées, trottoir ou chemins y menant sans utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

- 5.44 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule moteur constitue une nuisance et est prohibée.

#### **Autres nuisances**

- 5.45 La projection directe ou indirecte de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur ou dans un immeuble autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

- 5.46 Constitue une nuisance et est prohibé à tout propriétaire ou locataire ou occupant d'un immeuble d'entreposer ou de permettre ou de tolérer que soient entreposées sur un immeuble, plus de douze (12) cordes de bois de chauffage coupé en longueur inférieure à quarante-six (46) centimètres et bien rangé.

Cet entreposage doit également se faire en conformité avec les normes d'entreposage extérieur prévues au règlement de zonage en vigueur de la municipalité.

Le présent article s'applique seulement à l'intérieur du périmètre urbain défini au plan d'urbanisme de la municipalité.

- 5.47 Le fait de donner une fausse alarme d'incendie ou de faire appel inutilement au Service des incendies de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

- 5.48 Le fait d'enlever les abrasifs épanchés sur les trottoirs pour la sécurité des piétons constitue une nuisance et est prohibé.

- 5.49 Le fait de construire ou de maintenir des industries insalubres ou nuisibles telles que construction et maintien d'abattoirs, d'usines à gaz, de tannerie, de fonderies de suif, de distilleries, de fourneaux à charbon et autres usines où l'on traite ou emmagasine des matières animales toxiques et putrescibles et l'entreposage de produits toxiques ou nauséabonds constitue une nuisance et est prohibé.

- 5.50 Le fait de maintenir un bâtiment alors que celui-ci est vétuste ou endommagé au point d'être devenu insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un défaut d'entretien constitue une nuisance et est prohibé.

- 5.51 Le défaut de maintenir un immeuble propre et en bon état constitue

une nuisance et est prohibé.

- 5.52 Le fait de maintenir une excavation, fosse ou dépression artificielle sur ou dans un immeuble constitue une nuisance et est prohibé à moins que cette excavation, fosse ou dépression artificielle ne soit adéquatement identifiée par un périmètre de protection clôturé ou adéquatement délimité jusqu'à ce qu'elle puisse être, sans délai, comblée et nivelée.

Une étendue d'eau située sur une terre agricole et servant à l'arrosage des cultures n'est pas visée par le présent article.

- 5.53 Le fait de mendier ou de faire mendier dans les endroits publics de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.
- 5.54 Le fait de déposer des ordures ménagères, des matières recyclables ou des matières compostables en bordure de la voie publique plus de douze (12) heures avant l'heure prévue pour le début de la collecte constitue une nuisance et est prohibé.
- 5.55 Constitue également une nuisance et est prohibé, le fait de ne pas retirer les contenants vides dans les douze (12) heures qui suivent la collecte.
- 5.56 Le fait de fouiller dans les matières recyclables, dans les matières compostables ou dans les déchets placés en bordure de la voie publique pour être ramassés par la municipalité ou son mandataire constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de déplacer ces matières constitue également une nuisance et est prohibé.

- 5.57 À moins d'utiliser une planche à roulettes ou un rouli-roulant à un endroit spécifiquement aménagé et identifié à cette fin, le fait d'utiliser une planche à roulettes ou un rouli-roulant sur un immeuble public constitue une nuisance et est prohibé.
- 5.58 La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance.
- 5.59 Le fait de nourrir les oiseaux, ainsi que les animaux sauvages, dans les limites de la municipalité, de telle sorte que cela constitue un embarras pour le voisinage constitue une nuisance.
- 5.60 Le fait par un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix ou d'être un ennui pour le voisinage constitue une nuisance.

## **ARTICLE 6 PAIX ET BON ORDRE DANS LES PARCS ET RUES**

- 6.1 Les parcs sont fermés au public de 23 h à 7 h. Il est obligatoire de respecter l'horaire d'usage tel qu'affiché.
- 6.2 Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'article précédent.
- 6.3 Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité.
- 6.4 Il est interdit de laisser stationner un véhicule lourd dans l'emprise de rue, de façon continue, et plus spécifiquement entre 22 h et 6 h le lendemain.



- 6.5 Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoi que ce soit.
- 6.6 Dans les parcs pourvus d'équipements de jeux ou d'installations sportives, il est défendu d'y pratiquer toutes activités autres que celles pour lesquelles ils sont destinés, à moins que ce sport ou activité sportive ne comporte aucun danger pour les personnes, pour le gazon, les arbres, les aménagements paysagers et autres biens qui s'y trouvent.
- 6.7 Dans une rue ou dans un parc, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un arbre, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un banc, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien ou de protection, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.
- 6.8 Nul ne peut jouer ou pratiquer le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon, non plus que le frisbee dans toutes les rues de la municipalité.
- 6.9 Il est défendu de se tenir sur la rue en vue de laver ou offrir de laver le pare-brise ou une vitre d'un véhicule moteur.
- 6.10 Il est défendu de flâner, de se coucher ou dormir sur et dans tout endroit public.
- 6.11 Il est défendu de se loger ou se réfugier dans un bâtiment vacant.
- 6.12 Il est défendu de commettre toute indécence ou obscénité y compris par son comportement.
- 6.13 Il est défendu d'être en état d'ivresse sur et dans tout endroit public.
- 6.14 Il est défendu de consommer ou d'être sous l'influence de drogues, narcotiques ou toutes autres substances affectant les facultés sur et dans tout endroit public.
- 6.15 Il est défendu de vendre, de posséder, de consommer, de distribuer ou de servir des boissons alcoolisées sur et dans tout endroit public à moins d'y être spécifiquement autorisé par permis émis par la Société des alcools du Québec et uniquement aux conditions fixées audit permis.
- 6.16 Il est défendu d'uriner ou de déféquer sur et dans tout endroit public, sauf dans les toilettes publiques aménagées à cette fin.
- 6.17 Il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout immeuble, poteau, arbre, fil, statue, banc, jeu, équipement, rue, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien ou de protection.
- 6.18 Il est défendu de se trouver sur et dans tout endroit public, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.
- 6.19 Il est défendu de modifier, briser, altérer, enlever, déplacer ou peindre un panneau ou un poteau de signalisation et toute autre

affiche installée sur le territoire de la municipalité.

- 6.20 Il est défendu d'allumer ou de maintenir allumer un feu sur et dans tout endroit public.
- 6.21 Il est défendu d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.
- 6.22 Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., sur et dans tout endroit public ailleurs que dans une poubelle publique.
- 6.23 La présence et la sollicitation auprès du public d'artiste, d'amuseur public et de musicien sont interdites sur tout le territoire de la municipalité à moins d'avoir été autorisées par résolution du Conseil.

#### **ARTICLE 7 AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE**

- 7.1 Nul ne peut troubler la paix et agir contrairement au bon ordre, de quelque manière que ce soit dans les limites de la municipalité.
- 7.2 Nul ne peut pénétrer sur une propriété privée sans la permission du propriétaire, du locataire ou le représentant de ceux-ci.
- 7.3 Nul ne peut refuser de quitter les lieux d'une propriété privée lorsque demande en est faite par le propriétaire ou le locataire ou le représentant de ceux-ci.
- 7.4 Nul ne peut frapper sans raison valable à une porte, fenêtre, volet ou partie extérieure d'un bâtiment ou sonner le carillon ou la cloche.
- 7.5 Nul ne peut proférer des injures, des insultes ou des menaces, se bousculer ou se battre sur et dans tout immeuble public et en bordure d'icelui.
- 7.6 Nul ne peut faire du tapage, du bruit, vociférer, jurer, crier ou insulter les gens sur et dans tout immeuble public et en bordure d'icelui.
- 7.7 Nul ne peut lancer des pierres, bouteilles ou tout autre objet sur et dans les immeubles publics ou privés.
- 7.8 Tous les rassemblements bruyants, tumultueux, tapageurs, les assemblées illicites et les scènes dégradantes et brutales sont prohibés. Aux fins du présent règlement, deux (2) personnes ou plus constituent un rassemblement.
- 7.9 Nul ne peut tenir une assemblée, un spectacle ou une exhibition à l'extérieur d'un bâtiment sans avoir obtenu au préalable une autorisation par résolution du Conseil municipal.
- 7.10 Nul ne peut refuser de payer le prix de ses aliments ou boissons dans un établissement de restauration.

#### **Vente ou location sur et dans les immeubles publics**

- 7.11 Il est interdit à toute personne se trouvant dans ou sur un immeuble

public de la municipalité d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

- 7.12 L'article précédent ne s'applique pas à toute personne pour laquelle l'espace ou le local qu'elle occupe a fait l'objet d'un contrat de location avec la municipalité.
- 7.13 Il ne s'applique pas non plus à toute personne autorisée par résolution du conseil municipal à l'occasion d'une fête ou événement spécial approuvé par ce dernier.
- 7.14 Nul ne peut, par des paroles, actes, gestes ou autrement aider, encourager, inciter ou provoquer quelqu'un à commettre une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 7.1 à 7.13 inclusivement.

## **ARTICLE 8 RESPECT DE L'AUTORITÉ**

- 8.1 Nul ne peut molester de quelque façon que ce soit, ou inciter à molester tout membre du Corps de police et tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.
- 8.2 Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout membre du Corps de police et tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.
- 8.3 Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre légal donné par tout membre du Corps de police et tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.
- 8.4 Nul ne peut, par son fait, acte ou omission, empêcher un membre du Corps de police ou un officier municipal d'accomplir leurs fonctions, ou de quelque manière, gêner ou nuire à l'exercice de ses fonctions.
- 8.5 Nul ne peut refuser, lorsque dûment requis, de porter aide et assistance à tout membre du Corps de police ou tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.
- 8.6 Nul ne peut refuser à tout membre du Corps de police ou à tout officier municipal, dans l'exercice de ses fonctions, l'accès à tout immeuble où il est autorisé à entrer ou à s'introduire en vertu de la Loi et des règlements de la Municipalité.

## **ARTICLE 9 ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS**

- 9.1 L'officier municipal et les membres du Corps de police sont chargés de l'application du présent règlement et sont responsables de son application.
- 9.2 Le conseil municipal autorise de façon générale l'officier municipal ou le représentant et tout membre du Corps de police à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.
- 9.3 L'officier municipal et tout membre du Corps de police est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h , l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble, pour constater si le présent règlement y est exécuté,

et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

9.4 Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes, tel que prescrit dans son règlement portant sur les contraventions, sanctions, procédures et recours.

9.5 La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

9.6 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc., exigible en vertu du présent règlement.

9.7 Les pénalités prévues au présent règlement n'empêcheront pas la Municipalité de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

#### **ARTICLE 10 DISPOSITIONS FINALES**

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

#### **ARTICLE 11 ABROGATION**

Le présent règlement portant le numéro 266-2015 abroge et remplace les règlements numéros 5-1998 et 113-2004, concernant les nuisances applicables par la Sûreté du Québec.

#### **ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement numéro 266-2015 entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Résolution n° 147-2015

#### **Dépôt du rapport du CCU du 25 mars 2015**

Il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter le dépôt du rapport du comité consultatif d'urbanisme du 25 mars 2015.

Avis de motion

Règlement n° 277-2015

#### **Modification du règlement de zonage**

AVIS DE MOTION est donné par madame Josyane Forest, qu'il présentera à une rencontre ultérieure, un premier projet de modification du règlement de zonage afin de permettre l'implantation de terrasses extérieures saisonnières démontables à l'intérieur de la zone résidentielle mixte RM3-33.

Une demande de dispense de lecture dudit règlement est faite et une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil lors de la présentation de cet avis de motion.

Résolution n° 148-2015  
**Journée de formation CCU**  
**25 avril 2015 - Drummondville**

ATTENDU QU'une formation est offerte pour les membres d'un CCU le 25 avril prochain à Drummondville;

ATTENDU QUE Mme Caroline Lacombe est intéressée à y participer;

ATTENDU QUE M. Charles Durand St-Georges est intéressé à y participer;

ATTENDU QUE les coûts d'inscription sont de 180 \$ plus taxes pour les membres;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter l'inscription de Monsieur St-Georges ainsi que de Madame Lacombe pour la journée de formation qui a lieu le 25 avril prochain à Drummondville, et que leur frais de déplacement soient remboursés selon les conditions prévues à l'intérieur de la politique salariale en vigueur et du guide d'emplois de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution n° 149-2015  
**Projet de lotissement**  
**Placement Coderre et Gaudet Inc.**  
**Rue des Mésanges**  
**Municipalité de Saint-Jacques**

ATTENDU QUE M. Benoit Coderre et M. Serge Gaudet déposent, par l'entremise de leur arpenteur géomètre, un projet de lotissement sur une partie du lot #3 025 123 situé en bordure de la rue des Mésanges à Saint-Jacques;

ATTENDU QUE lors d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.), les membres ont procédé à l'étude du plan de lotissement (Référence : Item #4, compte rendu du 25 mars 2015) et que celui-ci est conforme;

ATTENDU QU'après avoir vérifié les aspects réglementaires des normes de lotissement concernant les dimensions et superficies des terrains et des voies de circulation, ce projet de lotissement est conforme;

ATTENDU QUE le C.C.U. recommande au conseil municipal d'accepter la somme équivalente à 4 % de la valeur concernant une partie du lot #3 025 123;

ATTENDU QUE le C.C.U. recommande au conseil municipal d'accepter la demande de lotissement

ATTENDU QUE les propriétaires du lot s'adressent à la Municipalité dans leur correspondance datée du 27 mars 2015 et s'engagent à verser la somme équivalente au paiement des droits obligatoires relatifs au règlement sur les parcs et terrain de jeux, soit 4% de la valeur de l'évaluation municipale de la propriété visée par la présente qui est estimée à 114 381 \$, soit une somme de **4 575,24 \$**.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Josyane Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le conseil municipal de Saint-Jacques accepte les recommandations du C.C.U. et l'offre de paiement des propriétaires d'une partie du lot 3 025 123, qui équivaut à 4 % de 114 381 \$.

**Embauche d'un étudiant stagiaire en urbanisme**  
**Municipalité de Saint-Jacques**

*Dossier à revoir à une séance ultérieure.*

## **LOISIRS ET CULTURE**

Résolution n° 150-2015

**Embauche coordonnatrice camp de jour 2015**

**Mme Marie-Pier Vaillancourt**

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande la nomination de madame Marie-Pier Vaillancourt au poste de coordonnatrice du camp de jour pour la saison 2015 ;

ATTENDU QUE Mme Vaillancourt sera en fonction à compter du 19 mai 2015 pour la préparation du camp 2015, et cela, à raison d'environ trois (3) jours/semaine;

ATTENDU QUE le début du camp est planifié pour le 15 juin 2015:

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la nomination de la coordonnatrice pour le camp 2015, soit que madame Marie-Pier Vaillancourt soit embauchée à compter du 19 mai 2015.

Résolution n° 151-2015

**Embauche d'une monitrice en chef**

**Mme Amélie Lemarbre**

ATTENDU QUE la structure du camp de jour 2015 de la Municipalité de Saint-Jacques a été revue;

ATTENDU QUE le technicien en loisirs a présenté au comité des ressources humaines la nouvelle structure pour le camp de jour 2015, et que le conseil est d'accord avec la structure présentée;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Amélie Lemarbre à titre de monitrice en chef;

ATTENDU QUE Mme Lemarbre sera en soutien à Mme Vaillancourt et agira à titre de monitrice en chef sur le terrain;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter que madame Amélie Lemarbre soit nommée à titre de monitrice en chef pour la tenue du camp de jour 2015.

Résolution n° 152-2015

**Embauche animatrices au camp de jour 2015**

**Amélie St-Jean, Émilie Varin, et Karolane Geoffroy**

ATTENDU QUE le service des Loisirs souhaite procéder à l'embauche du personnel du camp de jour pour l'été 2015;

ATTENDU QUE mesdames Amélie St-Jean, Émilie Varin et Karolane Geoffroy ont manifesté le désir de reprendre leurs fonctions d'animatrice au camp de jour à l'été 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de procéder à l'embauche des candidates, à l'été 2015, au camp de jour de la Municipalité de Saint-Jacques, et cela, aux conditions prévues à l'intérieur de la politique salariale en vigueur et du guide d'emplois de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution n° 153-2015

**Programme d'infrastructures Québec-Municipalités**  
**Municipalité amie des aînés (MADA)**

ATTENDU QUE la Municipalité désire soumettre son projet au Programme d'infrastructures Québec - Municipalités;

ATTENDU QUE le projet présenté est en lien avec la politique familiale et ami des aînés adopté par la Municipalité de Saint-Jacques;

ATTENDU QUE le projet est prévu au budget de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter de déposer le projet au programme afin d'obtenir une subvention dans le projet.

Et que la directrice générale soit autorisée à signer tout les documents à intervenir entre la Municipalité et le ministère.

**VARIA**

**5 rue Saint-Joseph**

**Problème d'accumulation d'eau dans la rue**

*Dossier à l'étude.*

**Roulotte à Paul Buissonneau**

Un projet est soumis concernant La Roulotte de Paul Buissonneau qui est un service qui offre des spectacles de théâtre pour enfant dans les parcs de la région de Lanaudière.

Pour l'instant, les municipalités de Sainte-Marie-Salomé et de Saint-Alexis ne souhaitent pas y participer. *Le projet est remis pour une prochaine année.*

**JBC Média**

Demande de publicité dans les journaux pour les municipalités.

Résolution n° 154-2015

**Les Petits Pas Jacadiens**

**Projet : « Veillées de danse traditionnelle à Saint-Jacques »**

ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Jacques a reçu un projet de diffusion et de transmission pour des « *Veillées de danse traditionnelle à Saint-Jacques* », de monsieur Philippe Jetté;

ATTENDU QUE la Municipalité est d'accord pour contribuer pour un montant de 200 \$ par soirée, pour un maximum de deux (2) soirées;

ATTENDU QUE les montants seront versés uniquement si l'événement a lieu et qu'un rapport des événements soit remis à la Municipalité à titre de reddition de comptes.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accorder un montant de 200 \$ par soirée, pour un maximum de deux (2) soirées, représentant la contribution pour l'année 2015.

**PÉRIODE DE QUESTIONS (deuxième partie)**

*Le maire répond aux questions des contribuables présents.*

Résolution n° 155-2015

**Levée de la séance**

Il est proposé par madame Sophie Racette résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la présente séance soit levée à 20 h 52.

Josée Favreau, g.m.a.  
Directrice générale

Pierre La Salle  
Maire